

Arrêt

n° 89 887 du 16 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (Annexe 20 quinques) prise en son encontre le 23 mars 2012 et à lui notifié le 29 mars 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. O. TENDAYI wa KALOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 30 septembre 2011, la partie requérante introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité d'ascendant d'un mineur Belge.

Le 22 mars 2012, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*

12 l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 30.09.2011 en qualité de père d'un Belge mineur, l'intéressé a produit une copie de l'extrait d'acte de naissance de Mboyo Basele Preston (10.11.18 353-05) et la preuve de son identité (attestation tenant lieu de passeport).

Suite au rapport de cohabitation effectué en date du 08.02.2012, il apparaît que Monsieur Mboyo Basele Celio n'habite pas avec l'enfant. En outre, il n'a jamais répondu à la convocation du 03.02.2012 de la Commune d'Anderlecht en vue de lui notifier la demande de preuves de l'existence d'une cellule familiale avec l'enfant réclamées par l'Office des Etrangers (droit de garde, de visite,...). Au regard des éléments précités, la cellule familiale avec son enfant semble inexistante.

Au vu des éléments précités et du manque de collaboration de Monsieur Mboyo Basele Celio, la décision de refus de carte de séjour de l'intéressé n'enfreint pas l'article 8 la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée pour bénéficier d'une admission au séjour au sens de l'Art 40ter de la loi du 15/12/1980, .

Par conséquent, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Questions préalables.

2.1. Dans les développements de sa requête, laquelle porte l'intitulé suivant : « Recours en annulation [...] », la partie requérante sollicite, notamment, la suspension de l'acte attaqué.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/82, §3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation ».

2.3. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater qu'en toute hypothèse, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, telle qu'elle a été formulée en termes de requête, est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend « un moyen unique, divisé en trois branches et pris de :

1° la violation des articles 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o et 40ter; alinéa 1^{er} de la Loi du 15/12/1980 sur les Etrangers ;

2° la violation des articles 203 et 203bis du Code civil, du principe de bonne administration et des articles 1 à 3 de la Loi du 19 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

3° la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. ».

Dans la première branche de son moyen unique, la partie requérante rappelle la teneur des articles 40bis §2, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o ainsi que la teneur de l'article 40 ter alinéa 1^{er} et estime que « la décision attaquée, en ce qu'elle exige du requérant la production de la preuve de l'existence d'une cellule familiale avec l'enfant (droit de garde, de visite, ...) fait en réalité application du prescrit de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 3^o ;

Que cette dernière disposition concerne la situation propre des descendants et des descendants du conjoint d'un citoyen de l'union européenne et exige, outre l'établissement du lien de filiation, la production d'un document établissant le droit de garde avec le citoyen de l'UE ou de son conjoint ;

Que cependant l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4^o n'exige pas la production de tels éléments, mais seulement la preuve de l'existence d'un lien de filiation avec l'enfant mineur conformément à l'article 52, § 1^{er} de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Que dès lors, en faisant l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o qui concernent la situation des descendants et des descendants du conjoint, la partie adverse applique une disposition qui ne présente pas de rapport avec la situation juridique et administrative du requérant ».

Dans la deuxième branche de son moyen unique, la partie requérante fait valoir que « *l'article 203 du Code civil établissent l'obligation pour les père et mère d'un enfant mineur* » d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants », que « le requérant déclarant à la partie adverse dans un mail daté du 8 février 2012, qu'il assumait pleinement l'exercice de ces obligations alimentaires ; Qu'il agit donc, en cela, conformément au prescrit de l'article 203 du code civil ». Elle rappelle ensuite que « la partie adverse est tenue de motiver les actes qu'il prend lorsqu'ils ont pour effet de produire des effets sur la situation juridique à l'égard d'un ou plusieurs administrés » et estime « que la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 203 du code civil en ce qu'elle n'examine pas *in concreto* la situation du requérant par rapport à l'exécution de ses obligations alimentaires vis-à-vis de son enfant ». Elle fait également valoir que « le principe de bonne administration implique que l'autorité administrative agisse avec raison en prenant des mesures ayant un impact de sur la situation des administrés » et que « la partie adverse a, dans un courrier du 1/02/2012, demandé à la commune d'Anderlecht de solliciter du requérant la production d'une preuve de son droit de garde ou de visite vis-à-vis de son enfant », « que, par un courrier du 8 février 2012, le requérant a répondu qu'il ne disposait pas d'un tel document, mais qu'il continuait toujours d'entretenir une relation de couple avec Mlle [K.M.D.], la maman de son enfant, et qu'il participe activement au bien être, la finance et à l'éducation de [son] fils ». Elle constate que « cependant, dans la motivation de la décision attaquée, la partie adverse dit qu'un rapport de cohabitation du 8/02/2012 établit que le requérant ne cohabite pas avec l'enfant, qu'il refuse de répondre à une convocation de la commune pour se voir notifier la demande de preuve et donc que le requérant manque à son obligation de collaboration » et estime que « ces considérations sont in fondées et totalement dénuées de fondement », « qu'il apparaît que le 8/02/2012 et le 9/02/2012, le requérant a informé la partie adverse de la situation de cohabitation avec son enfant et que cette information ne ressort pas d'un rapport de cohabitation ainsi que l'affirme la partie adverse », et qu' « affirmer que le requérant aurait refusé de répondre à une convocation de la commune constitue un travestissement des faits qui ne s'expliquerait que si le requérant n'avait pu donner l'information sur sa situation de cohabitation dans son courrier du 8/02/2012 ». Elle en conclut qu' « en étant parfaitement au courant de la situation du requérant depuis le 8/02/2012, la partie adverse viole le principe de bonne administration, son devoir de minutie en ce qu'elle motive la décision attaquée sur des considérations et un examen totalement inexacte de la situation du requérant par rapport aux informations dont elle disposait ».

Dans la troisième branche de son moyen unique, la partie requérante expose que « suivant une interprétation constante de la Cour européenne des droits, toute ingérence à la vie privée doit être prévue par la Loi, d'une part, et qu'il doit être établi une balance entre l'ingérence prévue par la Loi et sa nécessité dans le cadre d'une société démocratique » ; « Que, s'il n'est pas contesté que l'ingérence de l'Etat dans le cadre du contrôle des flux migratoires est une nécessité dans une société démocratique, cependant il convient d'examiner les éléments invoqués par la partie adverse pour motiver une telle ingérence » ; « Que dans un premier temps, ainsi qu'il est développé dans la première branche du moyen, le requérant conteste la disposition légale invoquée par la partie adverse afin de statuer sur sa situation administrative considérant qu'une autre disposition légale aurait dû lui être appliquée » et « qu'ensuite, concernant le respect par la partie adverse de bonne administration, de minutie et de motivation adéquate de l'acte attaqué, le requérant établit que la décision attaquée ne respecte pas les principes invoqués dans cette branche et viole la Loi sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que celle-ci n'est pas adéquate ». Elle fait également valoir que « concernant la mise en balance des intérêts protégés par l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité de la mesure par rapport au respect des dispositions légales, force est de constater que cela n'a pas été réalisé dans l'acte attaqué » et constate que « dans la motivation de l'acte attaqué, la partie se contente d'une formule stéréotypée, faisant référence notamment à des éléments de fait quant au manque de collaboration du requérant dénués de tout fondement et des dispositions légales contestables ». Elle en conclut que « dans la décision attaquée, la partie adverse en n'établissant pas une balance des intérêts en présence ni en quoi la situation du requérant serait d'une nature telle qu'elle présente un risque pour l'ordre ou la sécurité publique, viole l'article 8 de la CEDH ».

4. Discussion.

Sur les première et deuxième branches du moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en application de l'article 52 §4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui stipule que « Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

L'article 40 bis §2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union: [...]

4° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent.[...] ».

L'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse: [...] – de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge. [...] »

Il ne saurait être soutenu, comme le fait la partie requérante en termes de requête, que la décision attaquée fasse « en réalité application de l'article 40 bis §2 alinéa 1^{er}, 3^o ». En effet, il n'est pas contesté que le requérant a demandé une carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant qu'ascendant d'un Belge.

De même, l'article 40 bis §2, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi s'applique aux « membres de famille du citoyen de l'Union ».

Le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 40 ter de la loi qui vise les membres de la famille d'un Belge, hypothèse qui vise le requérant, disposition qui s'applique aux père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge. [...] »

Il ressort dès lors clairement de cette disposition que le père d'un Belge mineur doit « l'accompagner ou le rejoindre ».

En l'occurrence, il ressort de la décision attaquée que la cellule familiale du requérant avec son enfant mineur Belge est inexistante.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Or, *in specie*, la partie requérante fait valoir en substance que « le requérant déclarant à la partie adverse dans un mail daté du 8 février 2012, qu'il assumait pleinement l'exercice de ces obligations alimentaires ; qu'il agit donc, en cela, conformément au prescrit de l'article 203 du code civil » et « qu'il apparaît que le 8/02/2012 et le 9/02/2012, le requérant a informé la partie adverse de la situation de cohabitation avec son enfant et que cette information ne ressort pas d'un rapport de cohabitation ainsi que l'affirme la partie adverse », et qu' « affirmer que le requérant aurait refusé de répondre à une convocation de la commune constitue un travestissement des faits qui ne s'expliquerait que si le requérant n'avait pu donner l'information sur sa situation de cohabitation dans son courrier du 8/02/2012 ».

Le Conseil constate que le courrier électronique du 8 février 2012 ainsi que rapport de transmission de fax du 9 février 2012, que la partie requérante annexe à sa requête, et sur lesquels elle fonde son argumentation, ne se trouvent pas au dossier administratif. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération, en vertu du principe de légalité rappelé *supra*.

Les première et deuxième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'agissant de la vie familiale du requérant avec son fils né en Belgique, dont la partie requérante se prévaut, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son fils est attesté par un extrait d'acte de naissance figurant au dossier administratif.

Néanmoins, l'existence d'une vie familiale dans leur chef est remise en cause par l'acte attaqué.

La requête ne conteste pas utilement cette argumentation et se borne à rappeler que le requérant a informé la partie adverse de la situation de cohabitation avec son enfant, éléments qui ne se trouvent pas au dossier administratif, ainsi que rappelé *supra*.

Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante ne peut invoquer utilement la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en l'occurrence. La décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET